

## ONTOLOGIE DES NORMES ET LOGIQUE DÉONTIQUE<sup>1</sup>

L'objet de ce texte est de montrer que l'on peut combiner une approche particulariste des normes morales avec un projet de logique déontique situationniste. Ce que nous préconisons est d'explorer cette combinaison de particularisme axiologique et de situationnisme déontique. Nous commencerons par montrer comment chez deux auteurs classiques, Kelsen et von Wright, des problèmes d'ontologie des normes ont des conséquences à la fois logiques et théoriques discutables. Puis nous discuterons directement la possibilité qui consiste à admettre que dans le jugement moral on a affaire à des normes particulières. Le problème qui est posé, de manière ultime, est celui de l'existence de tropes moraux ou axiologiques. Admettre que l'on soit obligé par une norme particulière, et non par une norme universelle, semble impliquer que l'on admette que telle valeur est effectivement individuelle. Par exemple le courage de Paul serait différent du courage de Pierre.

La question de l'utilité ou même de l'existence d'une logique déontique n'est pas nécessairement posée par ceux qui, comme Quine, limitent la logique à un formalisme extensionnel du premier ordre. Elle est l'objet de doutes tenaces, chez les théoriciens des normes, notamment ceux d'orientation juridique, comme Kelsen. Les spécialistes de philosophie morale et, peut-être plus grave, même certains logiciens, comme von Wright, qui ont contribué à sa création, sont également critiques. On peut expliquer ce scepticisme de plusieurs manières. Certains auteurs, comme Kalinowski, distinguent

---

1. Je remercie les participants au colloque de la SOPHA (Brest, 4-6 sept. 2000) pour leurs réactions, notamment S. Virvidakis, O. Pfersmann, J.-M. Monnoyer, C. Tiercelin, P. Livet, C. Tappolet, R. Ogien, R. Pouivet, qui ont eu la gentillesse de lire ce texte et de le commenter. Toutes les erreurs particulières qui demeurent sont de mon fait.

nettement logique déontique et logique des normes, en soutenant que cette dernière est indemne des défauts de la première. D'autres cherchent des solutions aux paradoxes de la logique déontique, voyant explicitement ou implicitement la source de ce scepticisme dans l'existence de ces paradoxes, ou voient la source du mal dans l'analogie avec la logique modale et cherchent du côté de la logique de l'action une analogie moins problématique. D'autres enfin, comme S.O. Hansson, font porter la responsabilité de l'état de la logique déontique à la définition même des opérateurs déontiques en termes de mondes possibles, donnant des arguments pour une redéfinition en termes de situations, c'est-à-dire de modèles partiels.

Ces diagnostics pointent tous des causes réelles de l'état de confusion et de désorganisation de la logique déontique, mais ils ne le font pas de manière assez radicale. Je propose ici, sur la base du même constat fondamental, un autre type de diagnostic : les hésitations et contradictions concernant l'ontologie des normes sont l'une des causes de l'état de la logique déontique. Je discuterai un problème crucial, celui de la relation entre normes générales et normes individuelles.

G.H. von Wright, probablement l'un des auteurs les plus lucides sur ces sujets, distingue trois types de questions ou de problèmes en logique déontique :

- (a) la possibilité de relations logiques entre des normes, dépourvues de valeur de vérité ;
- (b) le choix d'un système de représentation de la structure conceptuelle des normes, notamment en ce qui concerne la relation avec la structure conceptuelle des actions ;
- (c) l'applicabilité de la logique déontique aux systèmes de normes légales et morales (et éventuellement techniques) existant effectivement.

G.H. von Wright qualifie de philosophiques les questions de type (a), de logiques celles de type (b), celles de type (c) ressortissant de la philosophie morale et juridique. Il faudrait ajouter à cette liste de questions une rubrique (d) concernant l'ontologie des normes. Les questions dans cette rubrique ont la forme suivante :

- (d) comment définir les normes ? Sont-elles des énoncés ou des objets ? Sont-elles des objets abstraits ou concrets ? Qu'est-ce qui distingue une norme d'une valeur ? Ces questions sont implicites en (a) et (b). En effet, quand on prône un respect de l'affinité des structures conceptuelles de l'action et de

celles des normes, on se prononce implicitement pour la nature non propositionnelle des normes ; quand on se pose la question des inférences entre normes, cette question ne peut recevoir de réponse avant un éclaircissement de la nature des normes et des inférences logiques.

Les normes n'existent pas à l'état isolé, elles existent structurées dans des systèmes normatifs. L'ontologie des systèmes normatifs est une partie de l'ontologie des institutions ou des objets sociaux. Dans le monde naturel, toutes les sociétés n'obéissent pas à des normes – il suffit de penser aux sociétés d'insectes, mais les objets sociaux issus de conventions, c'est-à-dire appartenant aux sociétés humaines, obéissent à des normes – que l'on pense aux billets de banque, aux frontières. Les normes œuvrent à une régulation qui peut être le fruit d'autres processus. Une norme intériorisée, même si elle ne suppose pas de conscience actuelle de la norme, est différente de l'instinct. En ce sens, l'étude des normes est inséparable non seulement de celle de l'action en général, mais aussi et plus particulièrement de celle de l'action et de l'intentionnalité collectives<sup>2</sup>. L'idée que l'on aimerait défendre ici est que l'ontologie des normes, si elle est conçue comme une partie de l'ontologie des institutions, gagnerait à être développée dans une théorie explicite des liens entre catégorie d'action et action individuelle. Si les liens entre le particulier et l'universel sont l'un des problèmes fondamentaux de l'ontologie, qui ressurgit sans cesse de manière thématique ou focale, il n'est pas étonnant que nous le rencontrions dans ce contexte. Ce qui est relativement nouveau et complexe est que la distinction du particulier et de l'universel dans le domaine de l'action, des normes, du droit, de la morale se heurte à une question préalable et radicale : peut-on admettre une obligation par des normes particulières ? Cette idée n'est pas absurde ; on verra que Kelsen l'a soutenue (pour des raisons elles-mêmes discutables), mais elle demande une analyse conceptuelle précise du problème. Les cadres sémantiques qui conviennent à ce particularisme sont ceux dans lesquels on peut distinguer aisément entre des modèles partiels incomplets, donc susceptibles d'interprétation générique, et des modèles partiels complets (on expliquera cette expression à première vue contradictoire). Un candidat sérieux est la sémantique des situations de Barwise et Perry<sup>3</sup>.

---

2. Livet 1994.

3. Barwise & Perry 1983.

On suivra l'ordre d'exposition suivant : (i) la théorie générale des normes de Kelsen et la critique radicale de la logique déontique ; l'idée d'une contrainte par la norme individuelle ; (ii) la distinction des catégories d'actions et des actions individuelles au cœur de la logique déontique ; (iii) une esquisse d'une logique déontique authentiquement situationniste ; (iv) l'énoncé rapide des problèmes ontologiques et épistémologiques posés par le particularisme déontique.

## La contrainte par les normes individuelles

L'ontologie kelsénienne des normes définit celles-ci comme des contenus des actes mentaux, plus précisément des actes de volonté. Les actes mentaux se divisent en actes de pensée et en actes de volonté (correspondant *grosso modo* aux composantes contemplative et pratique de Castañeda<sup>4</sup>) ; les actes mentaux ont une signification, identique au contenu. Pour Kelsen, dans son ontologie d'inspiration kantienne, les normes sont des choses et non des énoncés. Cette caractérisation sert entre autres à nier la possibilité d'une logique déontique :

- (a) La logique s'applique aux énoncés, non aux choses.
- (b) Les normes sont des choses.
- (c) Donc la logique ne s'applique pas aux normes<sup>5</sup>.

La prémisse (a) affirme que la logique est affaire de langage, non de réalité : les relations logiques (identité, implication, négation, etc.) sont des relations entre des énoncés et non des relations entre des choses. En excluant de l'ontologie juridique les états de choses, Kelsen est obligé de soutenir cette position qui semble contredire le réalisme de (b). Mais par (b) Kelsen entend essentiellement affirmer l'objectivité des normes, distinguées de leur habillage linguistique. On peut remarquer que l'ontologie de von Wright, malgré ses revirements, plus ou moins celle du *Tractatus*, adopte sur ce point une vue diamétralement opposée : il existe des relations logiques à l'intérieur des états de choses et les normes ne sont pas des choses – elles sont des complexes de relations. On y reviendra mais il faut déjà insister sur le fait que nous sommes en présence d'un choix

---

4. Castañeda 1975.

5. Kelsen 1991, xiii.

fondamental entre l'ontologie du *Tractatus* et celle de la *Théorie générale des normes* : si la logique est au niveau ontologique entre les choses (ou plutôt les états de choses)<sup>6</sup>, alors il existe une logique des normes ; si la logique au niveau ontologique est entre les énoncés<sup>7</sup>, alors il n'y a pas de logique des normes.

Les deux problèmes ontologiques fondamentaux sont pour Kelsen les suivants : est-ce que l'existence d'une norme entraîne l'existence d'une autre norme ? est-ce que les normes générales génèrent des normes individuelles ? Plus précisément : est-ce que la génération des normes individuelles par des normes générales a la forme d'une implication ?

La thèse de Kelsen selon laquelle il ne peut y avoir une telle relation d'implication a la forme suivante<sup>8</sup> : le « syllogisme théorique » a, d'après Kelsen, la forme :

Si une entité *X* a la propriété *x*, elle a la propriété *y* ; l'entité *X* a la propriété *x* ; donc l'entité *X* a la propriété *y*.

Les deux prémisses ont le même caractère logique : ce sont toutes les deux des énoncés. Par contre, considérons un prétendu syllogisme pratique<sup>9</sup> comme :

Si quelqu'un fait une promesse, il doit la tenir ;  
Maier a promis à Schulze de lui payer 1 000 DM ;  
Maier doit tenir sa promesse, *i.e.* payer 1 000 DM à Schulze.

D'après Kelsen, la prémisses majeure est une norme, tandis que la prémisses mineure est simplement un énoncé. La majeure est essentiellement normative, tandis que la mineure est descriptive – elle ne fait que décrire un comportement réglé par une norme. L'enjeu est important. La prémisses majeure est une norme générale, la conclusion une norme individuelle. Si la nature de la mineure bloque l'inférence (principe d'homogénéité des énoncés du syllogisme), alors il n'y a effectivement pas d'inférence dans ce type de syllogisme du général au particulier. C'est ennuyeux et cela ruine tout

---

6. von Wright 1951.

7. Kelsen 1991.

8. Kelsen 1991, chap. 58, § 9.

9. Les syllogismes pratiques correspondent dans la littérature actuelle aux « inférences mixtes », c'est-à-dire aux inférences utilisant des conclusions normatives à partir d'une prémisses descriptive et d'une prémisses normative. On s'accorde généralement à accepter la validité de certaines inférences mixtes.

projet de logique déontique. On peut remarquer que pour Kelsen les normes générales ont une structure conditionnelle (à la différence de la norme individuelle). Ceci offre un flanc à la critique. Si la norme générale est de la forme :

Si  $x$  est  $F$ , alors  $O(Gx)$ ; (où  $O$  est l'opérateur « obligatoire que »)  
 or  $x$  est  $F$ ;  
 donc  $O(Gx)$ ,

l'implication entre le général et le particulier est à l'intérieur du conditionnel : si «  $x$  » n'est pas lié par un quantificateur universel comme dans :

$$\forall x(Fx \supset O(Gx)),$$

forme que Kelsen rejette car elle fait des normes des énoncés, on peut discerner une ambiguïté entre le sens de «  $x$  » dans « si  $x$  est  $F$  » et dans «  $O(Gx)$  » : dans le premier cas,  $x$  est une variable universelle, dans le deuxième cas une variable arbitraire.

Pour Kelsen, la seule norme à laquelle un individu peut obéir est la norme individuelle – et ceci est selon nous fondamentalement correct. Dans des syllogismes pratiques du type :

- (1)  $\forall x\forall yOA(x, y)$ , (il est obligatoire pour tout agent  $x$  d'accomplir l'action  $A$ <sup>10</sup>)
- (2)  $\forall x\forall yA(x, y)$ ,
- (3)  $\forall x\forall yOA(x, y)$ ,

l'obligation pour l'agent rationnel  $x$  d'accomplir  $A$  est exprimée en (3). La nécessité n'est pas en (1), mais dans le passage de (1) et (2) à (3).

Il faut dissocier ce point de celui de la connexion logique entre normes individuelles et normes générales. Kelsen ne voyant pas de possibilité d'une telle connexion nie la possibilité d'une logique déontique. Ma position est la suivante : Kelsen a raison d'attribuer à la norme individuelle seule une force d'obligation, mais il a tort de nier la possibilité d'une logique déontique. Il commet au moins trois erreurs : il se limite à une ontologie rudimentaire, ignorant la dimension des états de choses (et donc des mondes possibles, des situations) ; il ignore les ressources internes de la logique pour

---

10. On se situe dans le cas d'une injonction ; dans le cas d'une interdiction, il en irait de même.

l'inférence du particulier au général et enfin il donne une description incorrecte de la norme, en la coupant de l'action.

Avant de revenir sur ces points, il vaut sans doute la peine de rappeler comment Kelsen voit le passage du particulier au général. En effet, d'une part il conserve aux normes individuelles la force d'obligation et d'autre part nie que ce passage puisse être décrit par la logique.

Prenons comme exemple la norme « Tu ne mentiras pas »<sup>11</sup>. Cette norme, selon Kelsen, n'est pas instanciée, par exemple dans « Paul ne doit pas mentir », « Pierre ne doit pas mentir ». Elle crée des normes individuelles, en conférant (*ermächtigen*) le pouvoir de créer des normes individuelles interdisant le mensonge. Dans la représentation classique, le passage du particulier à l'universel est simplement une instanciation universelle (IU), tandis que dans la théorie de Kelsen il y a réellement création d'une norme individuelle.

On pourrait objecter que cette théorie rend incompréhensible le lien logique évident qui existe entre les énoncés particuliers et les énoncés généraux et risque de ruiner la théorie des normes. Kelsen est conscient de cette difficulté. Selon lui il ne peut y avoir de correspondance (*Entsprechung*) entre normes particulières et normes générales en tant qu'elles sont considérées comme des énoncés (puisqu'elles sont exprimées par des énoncés), mais entre normes particulières et générales en tant qu'elles sont considérées pour ce qu'elles sont, c'est-à-dire des choses. Les relations logiques sont entre les énoncés et non entre les choses. Si nous comparons les énoncés :

- (a) Une personne [ $x_1$ ] ne doit pas tuer une autre personne [ $x_2$ ];
- (b) Schulze [ $N_1$ ] ne doit pas tuer Maier [ $N_2$ ],

il y a subsomption de  $N_1$  sous  $x_1$  et de  $N_2$  sous  $x_2$ , ce qui entraîne une relation de correspondance entre (a) et (b) mais pas entre les normes exprimées par (a) et (b).

La faiblesse de la position de Kelsen est de ne pas analyser la structure des énoncés normatifs pour dégager leur nature ontologique. En coupant radicalement l'énoncé de la chose, il se lie les mains en ce qui concerne l'élucidation de cette chose qu'est la norme. La correspondance entre (a) et (b) pour être représentée

---

11. Il ne faut pas confondre cette norme avec l'énoncé : « tu ne mentiras pas » – cette norme peut être exprimée par « il ne faut pas mentir », « ne mentez pas ! », etc.

réclame que l'on ait une idée claire de leur structure. La logique déontique comme toute logique sert à formaliser des inférences, mais aussi à analyser des langages. Cette dualité profonde de la logique, théorie de la preuve et théorie des modèles, est étrangère à Kelsen. L'analyse de la structure des énoncés normatifs va conduire à une ontologie plus riche et surtout plus précise que celle que nous venons de discuter.

## Actions individuelles et catégories d'action

La représentation correcte des normes doit se fonder sur une représentation correcte des actions<sup>12</sup>. Les normes s'appliquent dans le domaine du droit et de ma morale à des actions : ce qui est prescrit, permis ou interdit par une norme est une action, c'est-à-dire faire ou ne pas faire quelque chose<sup>13</sup>.

Cette manière de voir s'oppose à celle qui affirme que les opérateurs déontiques peuvent s'appliquer également à des propriétés. Par exemple « Sois gentil »<sup>14</sup> serait un énoncé dans lequel la norme d'obligation ne porterait pas sur une action, mais sur une qualité, celle d'être gentil. Mais les énoncés de ce type sont réductibles à des énoncés dans lesquels l'opérateur porte sur une action. En effet, pour reprendre cet exemple, « Sois gentil » est équivalent de « Agis gentiment ». Un particulariste dirait d'ailleurs que « Sois gentil » est un énoncé dépourvu de sens, c'est-à-dire vide de toute force d'obligation, s'il reste absolument général. « Sois gentil » serait toujours une abréviation pour des énoncés du type « Sois gentil avec les vieilles dames », etc. Par contre, les énoncés portant clairement sur des actions ne pourraient être réduits à l'inverse, aussi facilement, à des énoncés portant sur des propriétés. Leibniz a exploré cette voie, dans le cadre de son hyperessentialisme, mais elle est semée d'embûches.

---

12. von Wright 1995, 33.

13. On pourrait objecter qu'il existe des normes de la pensée, des normes épistémiques, comme par exemple le vrai (cf. Engel 1989). Mais ici on ne considère que les normes de l'action, en laissant de côté la question de la relation précise des normes déontiques et des normes épistémiques. Du point de vue d'une théorie générale de l'action, les différents actes mentaux sont un type d'action et dans ce cas par exemple la norme épistémique du vrai qui règle par exemple les actes de prédication est finalement analogue aux normes déontiques.

14. Exemple fourni par C. Tappolet (communication orale).



Tout ceci explique que dans le premier système classique de logique déontique<sup>15</sup> les opérateurs déontiques, P (permis) et O (obligatoire) s'appliquaient à des catégories d'actions. « $\sim Pp$ » par exemple pouvant signifier «il est interdit de tuer», « $p$ » symbolisant un type d'action, exprimé par la proposition « $x$  tue  $y$ ». Cependant face à un certain nombre de critiques, von Wright a par la suite interprété quelquefois « $p$ » comme une «représentation schématique de phrase»<sup>16</sup>. Dans la terminologie kelsénienne, il a hésité entre la norme-comme-chose et la norme-comme-énoncé. Dans un texte sur les promesses, von Wright a soutenu que celles-ci portent, outre l'action individuelle, sur des catégories d'actions :

le promettant doit être capable d'accomplir une action du type (catégorie) à laquelle l'action promise appartient<sup>17</sup>.

Par exemple si Pierre promet à Paul de rembourser ses dettes, il doit, outre les conditions habituelles sur la promesse en tant que portant sur une action individuelle, par exemple la sincérité qui porte sans aucun doute sur cette dernière – il doit, donc, être capable de rembourser ces dettes, en tant que dettes d'un certain montant, c'est-à-dire type de dette d'un montant  $x$ , et non spécialement dette de Paul.

D'une manière plus générale, la distinction entre actions individuelles et catégories d'actions est introduite de la manière suivante. Tout d'abord ces deux sortes d'actions ne sont pas vraiment définies, mais on peut essayer de fournir une définition, même rudimentaire. Une action individuelle est un changement d'un état à un autre opéré intentionnellement par un agent et prenant place en une occasion donnée, composée d'un lieu, d'un temps et d'un contexte ; une action individuelle peut être de plusieurs sous-types : prévention, continuation, transformation, etc. Une catégorie d'action désigne une série de changements d'état de même structure, mais privés de temps, d'espace et de contexte parfaitement déterminés. Il n'est pas clair de savoir si, outre les transformations, les catégories d'actions peuvent appartenir au sous-type des préventions et des continuations. Empêcher la porte de s'ouvrir dans un certain contexte est une action individuelle – qui peut avoir un potentiel causal, etc. –, mais existe-t-il pour autant une catégorie d'action

---

15. von Wright 1951.

16. *Ibid.*, 34.

17. von Wright 1983, 86.

« empêcher la porte de s'ouvrir » ? Ceci a probablement à voir avec les phénomènes très particuliers liés à la négation du générique. Si Fido est un chat, Fido est un non-homme, mais puis-je pour autant admettre dans mon ontologie des non-hommes en général ?

La structure fondamentale d'une action pour von Wright est : « un agent  $a$  dans une occasion  $o$  fait une certaine chose  $p$  »<sup>18</sup> en bref «  $[p], a, o$  ». Ce schéma peut être abrégé sous la forme d'une lettre schématique, par exemple «  $X$  ». «  $OX$  » signifie que l'action  $X$  est obligatoire (la forme complète est «  $O([p], a, o)$  », c'est-à-dire « il est obligatoire dans une occasion  $o$  pour  $a$  de faire  $p$  »).

La distinction entre actions individuelles et catégories d'actions surgit empiriquement quand on peut hésiter sur la catégorie à laquelle appartient une action individuelle. La casuistique fourmille d'exemples, mais aussi la vie quotidienne. Paul promet à son médecin de faire de l'exercice ; il est donc obligé par cette promesse de faire ainsi. Il tond la pelouse un samedi après-midi. Cette action appartient-elle à la catégorie de l'action « faire de l'exercice » ? Il n'y a pas de réponse tranchée à cette question ; l'exemple ne vise qu'à montrer que la distinction en question n'est pas artificielle, qu'elle peut surgir dans le contexte de débats déontiques concrets et quotidiens. L'analyse de la négligence fournirait également des raisons de faire cette distinction. Si Luc a négligé de vérifier les conséquences de l'augmentation de température dans le réacteur de la centrale, la négligence porte sur une catégorie d'action.

Dans la logique déontique de von Wright, dans ses différentes versions, la représentation de cette distinction n'est pas complètement univoque. Il existe une hésitation entre deux stratégies. La première<sup>19</sup> est de distinguer deux types d'opérateurs déontiques, suivant qu'ils s'appliquent à une action individuelle ou à une catégorie d'action,  $O$ ,  $F$  (pour « interdit ») et  $P$  d'une part, pour les actions individuelles,  $P$ ,  $O$ ,  $F$  d'autre part, pour les catégories d'actions. Par exemple, « tu ne téléphoneras point le jour du sabbat » serait représenté par «  $FX$  » et « Paul a interdit à Marie de lui téléphoner ce matin » serait représenté par «  $PX$  ». La deuxième possibilité est d'introduire une distinction entre  $a$ , une action individuelle et  $A$  ou  $\hat{a}$  une catégorie d'action. Si nous revenons au problème soulevé par Kelsen, celui du lien entre les normes individuelles et les normes

---

18. von Wright 1983, 107.

19. *Ibid.*, 119 et suiv.

générales, et plus particulièrement à celui posé par l'implication des secondes par les premières (implication que Kelsen refusait, ou plutôt à laquelle il refusait une forme logique), cette distinction offre deux possibilités dans le cas par exemple d'une implication telle que :

Il est interdit de voler, donc Luc ne doit pas voler le portefeuille de Marc :

$Fa \Rightarrow Fa$

$F\hat{a} \Rightarrow Fa.$

La validité de ces implications suppose dans la logique déontique classique l'admission de mondes déontiquement parfaits. « $Fa$ » ou « $F\hat{a}$ » se lit «il est interdit dans tous les mondes déontiquement parfaits de voler» et les implications s'interprètent «s'il est interdit dans tous les mondes déontiquement parfaits de voler, alors il est interdit dans le monde actuel pour tous les individus de voler et donc il est interdit à Luc de voler le portefeuille de Marc». La force de l'implication du général au particulier ne provient pas comme chez Kelsen d'une subsumption sur des termes, mais de la postulation de mondes déontiquement parfaits. La raison en est l'analogie des opérateurs modaux et des opérateurs déontiques, analogie justifiée par la place centrale de l'élément modal dans les normes. Cependant, et c'est là un point que je ne peux développer ici, l'usage des mondes possibles déontiquement parfaits s'expose à deux types de critiques : d'abord, en tant que *mondes possibles* ils sont trop vastes<sup>20</sup>, ils ne s'accordent pas avec les caractéristiques du raisonnement pratique qui porte sur tout raisonnement sur des modèles partiels ; ensuite, en tant que *déontiquement parfaits* ils tombent sous le coup de la critique du formalisme déontologique, kantien notamment<sup>21</sup>. Le raisonnement pratique consiste à établir relativement aux valeurs des relations de préférence, relatives aux situations (il y a une certaine relativité de l'évaluation qu'il faut prendre en compte). On peut remarquer enfin que parmi les actions seulement une (faible ?) partie sont des objets explicites des normes d'obligation et d'interdiction, qui fonctionnent comme des points limites idéaux. Les délibérations rencontrent les normes, mais directement surtout les normes techniques,

---

20. Perry 1986, Stalnaker 1986.

21. Scheler 1955.

et indirectement les normes morales résultant<sup>22</sup> de réseaux de préférences et de permissions faibles ou fortes.

Il existe ici une supposition que l'on peut contester. Elle consiste à affirmer implicitement que mes préférences sont rationnelles. Ce que je préfère pourrait ne pas être le mieux ou le bien. Une conduite vicieuse apparaît comme préférer le mal. Il faut ici distinguer « désirer » et « préférer ». La préférence dans le sens qu'on lui donne ici est une préférence forte et non une préférence faible. Elle suppose un désir accompagné d'une délibération qui porte au moins sur les conséquences de l'action particulière envisagée et une comparaison éventuelle avec des actions particulières qui se présentent comme des alternatives au cours d'action envisagé. En ce sens il y a une rationalité de la préférence. Le fait que l'on accepte que les normes résultent des préférences semble donc indiquer l'acceptation conjointe de la rationalité intrinsèque de l'action humaine. Il est évident que si je considère cette rationalité comme une norme, elle ne peut être que générale, mais d'après la définition que l'on a donnée des normes comme portant sur des actions, il ne saurait s'agir d'une norme, car elle serait totalement circulaire – elle aurait la forme « agis rationnellement », où « rationnellement » signifierait « de façon conforme à la norme générale de rationalité ».

La description de cours d'actions particulières nous met en présence de tels phénomènes de liaisons normes/préférences. Si par exemple devant ranger ma cave, téléphoner à un ami et rédiger une conférence, j'établis une hiérarchie de normes – je dois d'abord téléphoner, ensuite rédiger puis, plus tard, ranger –, et que je le fais à partir de deux arguments – d'une part, si je ne téléphone pas, je risque d'être dérangé en pleine cogitation; d'autre part, il n'est pas urgent de ranger la cave, mais j'ai promis l'article pour le lendemain –, je construis ma décision dans un entrecroisement de normes techniques (on doit ranger la cave, sinon on n'y trouve plus rien) et de normes morales (respect de la promesse). La norme technique (pour faire de son mieux on ne doit pas être dérangé et on a droit à sa tranquillité) agit d'ailleurs sur le choix de deux normes : devoir téléphoner et devoir finir un article. Cette vue s'oppose à un absolutisme qui consisterait d'une part à poser des normes absolues et d'autre part à établir des hiérarchies fixes de normes. Par exemple

---

22. Le terme « résultant », emprunté à Dancy, a l'avantage d'être relativement neutre et d'éviter de rentrer dans le débat sur l'émergence ou la survenance des normes.

si en rangeant la cave j'ai de bonnes chances de trouver un manuscrit utile pour la rédaction de mon article, je peux modifier ou réviser la hiérarchie qui vient d'être mentionnée. Si celui à qui j'ai fait la promesse de téléphoner est un incorrigible bavard, je serais face à un conflit de normes (entre deux promesses). Les normes sont révisables ; il n'y a pas de cloison étanche entre les normes techniques et morales<sup>23</sup> ; l'évaluation des préférences est à la base de la hiérarchie des normes qui est partiellement relative à chaque situation : ce sont les faits fondamentaux dont une logique déontique doit rendre compte ou au moins s'accommoder.

Dans la logique déontique classique, dont von Wright est le représentant sans doute le plus lucide, il y a donc une contradiction entre le particularisme et l'analogie avec la logique modale. Kalinowski a reproché à von Wright son nominalisme, au nom d'un réalisme thomiste intégral, je lui adresserai le reproche inverse – de ne pas être assez nominaliste, au sens où le nominalisme est et doit être un particularisme.

## Vers une logique déontique particulariste

Dans cette partie, plus programmatique<sup>24</sup>, je tenterai de conjuguer deux ordres de préoccupations : d'abord, approfondir un cadre particulariste, en m'appuyant sur les distinctions fondamentales d'une part entre action-type et action-occurrence, et d'autre part entre situation-type et situation-occurrence ; ensuite, définir les normes relativement aux actions-occurrences et aux situations-occurrences.

---

23. Cela pose le problème délicat de l'exacte délimitation du domaine moral proprement dit. Les normes techniques pures existent, par exemple celles concernant la résistance des matériaux dans des conditions extrêmes, mais la délimitation de ces normes pose des problèmes moraux, par exemple l'acceptation d'un surcoût important dans le cas où l'on admet une marge de sécurité très importante qui garantit la sécurité des personnes, même si les conditions auxquelles sont soumis les matériaux sont réellement extrêmes. L'analyse de la négligence montrerait l'entrecroisement des deux types de normes.

24. Ce qui est exposé ici, à partir d'une revue critique des problèmes, est un programme de recherches en ontologie des normes. S'agissant d'un programme de recherches, il convient avant tout d'évaluer son pouvoir heuristique et sa cohérence. Un tel programme doit être évalué également dans sa connexion aux autres parties de l'éthique normative, notamment l'épistémologie morale. Dans notre travail en cours, cette recherche est liée à une théorie générale des propriétés particulières. Cf. Nef, à paraître.

Le particularisme moral est la doctrine suivant laquelle la compréhension des faits moraux (ceux susceptibles d'une évaluation en termes de bien et de mal) réclame la considération de propriétés, d'entités ou de relations particulières. Le particularisme moral s'oppose à l'absolutisme moral ou plutôt au généralisme moral, pour lequel il existe des choses qui transcendent les situations particulières et que la compréhension des faits moraux dépend de ces choses. Le particularisme moral s'oppose aussi au formalisme éthique.

La sémantique des situations a été construite pour offrir un cadre formel à une théorie réaliste de la perception et du langage. Les énoncés de perception sont premiers par rapport aux énoncés de croyance<sup>25</sup>. Prendre comme point de départ des énoncés de perception<sup>26</sup> conduit plus facilement au réalisme direct. L'analyse en premier lieu des croyances conduit traditionnellement à l'irréalisme ou un réalisme indirect, l'objet de la croyance ne faisant pas partie obligatoirement du monde réel. Un point fondamental de notre argumentation est que nous percevons les valeurs et les normes<sup>27</sup> par des émotions, et que celles-ci ne sont pas des objets de croyance, des objets propositionnels. La différence, du point de vue des émotions,

---

25. On pourrait remarquer que la perception implique toujours la présence de croyances – percevoir que  $x$  est  $y$  implique croire que  $x$  est  $y$ . Cependant il faut distinguer le jugement perceptif « percevoir que  $x$  est  $y$  » de l'énoncé de perception non conceptuelle « percevoir le  $y$  de  $x$  », où « le  $y$  » est utilisé pour désigner un *quale*, une propriété individuelle qui est classifiée comme le prédicat «  $y$  » – c'est la différence entre percevoir le rouge de cette pomme et percevoir que cette pomme est rouge. Bref, au niveau de la perception simple, du voir simple, la différence entre perception et croyance est claire, alors que dans la perception conceptuelle le voir comme cette différence devient plus problématique ; cf. également les « croisirs » de Pascal Engel, qui apparemment existent à un niveau conceptuel et non à un niveau non conceptuel.

26. Barwise & Perry 1983.

27. Bien entendu, l'expression « nous percevons des normes » peut sembler extrêmement choquante, contre-intuitive et elle l'est certainement si elle est comprise comme signifiant que nous percevons des normes de la même manière que nous percevons des chaises ou des fleurs. Elle serait également choquante si elle semblait impliquer une perception extra-mentale, de type intuitif ou quasi mystique. Nous entendons ici une perception par l'émotion. Cela signifie qu'éprouver une émotion  $x$  à propos de  $y$ , c'est percevoir un contenu cognitif de  $x$  à propos de  $y$ . Par exemple, si nous éprouvons du dégoût à propos d'une action, cela signifie que nous percevons son caractère négatif et donc la norme de cette action, qui donne sa correction. Des expressions comme « voir que quelque chose est mal », « n'importe qui pouvait voir qu'il s'agit d'une lâcheté » montrent que la *folk ethics* contient implicitement une théorie de la perception des normes.

est que les valeurs font appel à une gamme plus étendue d'émotions<sup>28</sup>, tandis que les normes font appel à des émotions d'une gamme plus étroite, fondamentalement peur-sanction-désapprobation-honte (négatif) ou satisfaction-récompense-approbation-fierté (positif). La compréhension des faits moraux réclame une analyse correcte de la perception morale, *i.e.* de la perception des normes et des valeurs. On comprend donc le lien qui existe ici entre situationnisme (l'idée suivant laquelle la réalité est essentiellement composée de situations), particularisme (l'idée suivant laquelle le monde est composé essentiellement de particuliers) et réalisme (l'affirmation d'une relation directe et fiable à une réalité indépendante de l'esprit<sup>29</sup>) ; situationnisme déontique, particularisme éthique et réalisme moral étant les versions d'une même thèse sur la nature des normes morales.

Pour éclairer le lien entre particularisme et situationnisme, il faut préciser comment la distinction entre type et occurrence agit sur les situations et les actions.

Dans la sémantique des situations, on distingue des situations abstraites (ou situations-types) et des situations concrètes (ou situations-occurrences<sup>30</sup>). Une situation concrète est un morceau de réalité structurée par des relations entre des individus, des événements-occurrences, etc., et localisée spatio-temporellement, ce qui fait qu'elle peut être perçue. Une situation abstraite est un modèle partiel non localisé, mais structuré par des relations, des événements types, etc. En général, on ne peut la percevoir (on peut la concevoir). Par exemple, la situation qui consiste en ce que Paul ce matin ne parvienne pas à se lever et reste dans son lit à somnoler est une situation concrète, que l'on peut schématiser (notre symbolisation est différente de celle de Barwise et Perry) :

$$\langle [\text{ne pas se lever, Paul}] \ \& \ [\text{rester dans son lit, Paul}] \ \& \ [\text{somnoler, Paul}], t_k, l_k \rangle$$

où  $t$  et  $l$  sont les indices de temps et d'espace,  $t_k$  et  $l_k$  des constantes d'instant et de lieu<sup>31</sup>.

28. Lombardo & Mulligan 1999.

29. On ne précise pas ici le degré d'indépendance. On entend ici par indépendance simplement le fait que  $X$  est indépendant de  $Y$  si, dans le cas où  $Y$  n'existe pas,  $X$  continue d'exister. La réalité ultime, composée de propriétés individuelles, est indépendante de l'esprit, mais il n'en va pas de même pour les universaux.

30. Barwise & Perry 1983.

31. On laisse de côté le fait que ces trois actions sont réellement atomiques et sont susceptibles d'une description physique, ce qui garantit que nous ne sommes pas en présence d'une pure et simple représentation métalinguistique.

Une situation abstraite peut être obtenue mécaniquement à partir de cette situation concrète. Par exemple en transformant les constantes  $t_k$  et  $l_k$  en variables  $t_x$  et  $l_x$  et le nom propre « Paul » en une variable indexée,  $x_i$ <sup>32</sup> < [ne pas se lever,  $x_i$ ] & [rester dans son lit,  $x_i$ ] & [sommoler,  $x_i$ ],  $t, l$  >, où  $t$  et  $l$  sont des variables de temps et d'espace.

D'un point de vue sémantique, cette distinction est utile pour la représentation du pluriel, notamment en ce qui concerne la quantification sur les événements opérée par certains adverbes de temps, comme « toujours ».

La phrase :

Henri mange toujours sa soupe

exprime une situation concrète où « toujours » a le sens qu'au moment de l'énonciation Henri mange (encore) sa soupe et qu'avant ce moment il la mangeait (déjà) :

< [manger, sa soupe, Henri],  $l, t, t = n$  & [manger, sa soupe, Henri],  $l, t', t' < t$  >.

La phrase :

Henri mange toujours sa soupe avec une petite cuillère

est ambiguë et l'on peut hésiter entre un sens concret et un sens où elle exprime une situation abstraite, pouvant être paraphrasée « chaque fois que Henri mange sa soupe c'est avec une petite cuillère » – paraphrase qui met en évidence que dans ce cas « toujours » n'impose pas une structure présuppositionnelle mais quantifie sur des occasions, c'est-à-dire dans notre cadre théorique sur des situations :

$S = < [manger, sa soupe, avec une petite cuillère, Henri], l, t >.$

On peut utiliser la sémantique des situations pour donner une représentation plus précise. Il suffit de poser une situation abstraite :

---

32. Pour garantir qu'on opère la même substitution sur les trois variables, si on veut faire l'opération inverse et obtenir à partir de cette situation abstraite une situation concrète – on peut aussi, si l'on n'aime pas les variables de ce type, prendre des variables différentes, mettons  $x, y$  et  $z$  et spécifier  $x = y = z$ .



$S' = \langle [\text{manger sa soupe, Henri}], l, t \rangle$

et de simplement poser :

$S = S'$ .

Hansson<sup>33</sup> propose une logique déontique situationniste, mais sans utiliser cette distinction des deux sortes de situations. Or, ce que nous avons montré à propos des impasses et difficultés de la théorie générale des normes<sup>34</sup> et de la logique déontique<sup>35</sup> nous a convaincu de la nécessité d'intégrer dans la logique des normes cette distinction.

Reprenons l'argumentation. Les normes générales ne peuvent guider l'action, car celle-ci est toujours une action particulière. La dérivation des normes particulières à partir des normes générales est problématique ; il existe de bonnes raisons de douter de la dérivation de telles normes à partir de principes moraux abstraits. Les normes agissent sur des actions et non sur des propositions ; les normes individuelles sont liées à des actions particulières. Le raisonnement pratique, dans lequel prennent place les normes, est un raisonnement sur des situations (c'est-à-dire des modèles partiels de morceaux de la réalité) et non sur des mondes possibles (des modèles complets de la totalité de la réalité). Ce raisonnement consiste non à déduire des théorèmes d'axiomes, mais à établir des relations de préférences à l'intérieur de biens ou d'actions faisant partie de situations. Les obligations, les interdictions et les permissions ne sont pas posées *ex abstracto*, à partir de codes généraux et intangibles, mais sont le résultat d'une stabilisation des relations de préférences dans les situations concrètes. Il y a certes des *abstracta* induits, mais ces *abstracta* n'existant pas ne peuvent avoir aucun pouvoir causal.

Le décalogue, le code pénal, les impératifs kantien, les maximes d'optimisation font certainement partie de notre outillage pour l'établissement de relations déontiques. Pour autant, on ne peut parler d'application de tels schémas abstraits de conduite à des circonstances concrètes qui seraient non structurées, inertes et dociles à l'imposition de la loi. Il existe d'ailleurs de nombreux exemples dans la littérature déontique, proches des cas des casuistes, où l'application, à supposer qu'elle existe et ne soit pas une fiction, née d'une influence des sciences déductives sur les sciences morales,

---

33. Hansson 1997.

34. Kelsen 1991.

35. von Wright 1983.

est confrontée à des difficultés insurmontables : actions collectives avec des perspectives d'actions inconciliables, conflit de principes, choix sans solution évidente, etc.

Il faut noter aussi que si l'action se détermine face à une série de préférables, la relation de préférence n'est pas disponible de manière précise. Il y a un vague déontique, tout comme il y a un vague référentiel. Il n'y a pas de possibilité de connaissance exhaustive de la relation de préférence (*i.e.* de la relation et de ses *relata*, les préférables) De ce point de vue, la logique déontique situationniste n'est pas mieux lotie que la logique déontique classique, quand celle-ci est confrontée au vague modal, c'est-à-dire à l'inépuisabilité cognitive des réseaux de relations entre mondes possibles, *possibilia*. Une certaine idéalisation est inévitable dans les deux cas. La logique déontique situationniste ne peut donc se substituer à une description véritable des relations de préférence, dans des cas précis et limités.

Comment dans ces conditions penser une logique des normes ? Le point de départ pourrait être le suivant. Dans les relations de préférence exclusive (choix) ou inclusive (hiérarchisation, compromis) entre des actions ou des biens, il existe un maximum, l'obligatoire, et un minimum, l'interdit. Entre les deux, il y a des relations de comparaison entre des préférables intermédiaires, les permis. La distinction entre permissions forte et faible peut-être s'expliquer assez bien dans ce cadre – le permis fort (ou recommandable) étant plus proche de l'obligatoire, le permis faible (le tolérable) de l'interdit. On retrouve dans ce point de départ le présupposé de l'éthique axiologique, l'identification du devoir et du bien, le concept de devoir devenant complètement redondant. Les normes sont relatives soit aux situations abstraites (exemple : il ne faut pas voler), soit aux situations concrètes (exemple : il faut rendre les livres que Luc m'a prêtés). La norme appliquée aux situations abstraites est une norme générale qui ne guide pas l'action, c'est simplement un opérateur formel qui permet de construire une norme pour la circonstance. C'est un outil qui est utilisé parallèlement à l'évaluation des relations de préférence. Dans le cas présent, la norme fixe le minimum de la relation de préférence, suivant une perspective d'action (dans certains cas, voler des antibiotiques pour un enfant malade relève de l'héroïsme). La norme individuelle n'est pas construite cependant par application de la norme générale, par simple instanciation des variables. De ce point de vue, la forme kantienne de l'impératif est un forçage, de la situation concrète vers la situation abstraite – il prend les choses complètement à l'envers.

Cette manière de voir les choses, si elle peut choquer notre absolutisme et notre généralisme en morale, que nous confondons à tort avec la rigueur, rencontre beaucoup plus l'intuition du juriste réfléchissant sur la théorie du droit, quand celui-ci peut écrire par exemple :

Dire qu'une situation valide une norme particulière signifie donc que l'existence de cette norme dépend de l'existence de cette situation. Lors de la réalisation du droit, seules les situations sont directement données à notre expérience ; les normes particulières, elles, sont imperceptibles, immatérielles<sup>36</sup>.

## Conséquences et perspectives générales

La position que je défends consiste à soutenir que l'on peut maintenir l'analogie avec la science, si on ne conçoit pas celle-ci comme un ensemble de formalismes hypothético-déductifs appliquant des lois universelles. La conception de la science qui tolère l'analogie est celle d'une mise en relation de modèles (situations abstraites) et de situations concrètes (morceaux de réalité isolés à l'étape phénoménologique par une sélection des paramètres pertinents). Nous refusons donc le déductivisme strict dans le domaine éthique pour deux raisons. L'éthique n'est pas ordonnée suivant un ordre déductif strict et la conception de la science la plus correcte est sans doute sémantique et non syntaxique (ou axiomatique). La description des systèmes physiques joue le rôle de l'établissement des relations de préférences sur des situations concrètes. Dans les deux cas, il y a sélection de paramètres. L'étape qui consiste à dégager des schémas abstraits d'interactions de paramètres (grandeurs physiques pertinentes ou préférences) vient après. Par contre, nous le verrons plus loin, nous acceptons une théorie directe de la perception. En ce sens, on peut qualifier cette position de réalisme sémantique des normes.

On entend par déductivisme la thèse suivant laquelle les énoncés scientifiques sont de deux types, d'un côté des principes (axiomes, définitions, etc.), de l'autre des théorèmes déduits de ces principes. Dans l'approche déontologique de la morale, le déductivisme kantien consiste par exemple dans l'universalisation de la maxime morale : ma maxime individuelle doit être déduite comme un théorème d'une loi qui en est l'universalisation (d'où une circularité souvent

---

36. Delville 1994, 546.

reprochée à Kant). Par exemple si j'économise pour mes parents, je dois pour juger de la moralité de mon action vérifier si ma maxime individuelle (économiser telle somme pour mes parents en particulier) peut être déduite de la loi morale universelle « il faut économiser pour ses parents ». Le non-déductivisme est la thèse suivant laquelle les énoncés moraux ne sont pas dans une relation de dérivation vis-à-vis de principes généraux. L'universalisation kantienne est restreinte aux prescriptions et ne couvre pas les évaluations des motivations ou des conduites qui sont une grande partie des énoncés moraux. L'universalisation kantienne concerne l'aspect légal des énoncés moraux. Leur légalité universelle peut peut-être prendre cette forme sophistiquée, mais il n'en va pas de même pour la totalité des énoncés moraux. La description de ces énoncés convainc au contraire que la thèse déductiviste ne peut être maintenue dans sa généralité. Soit les énoncés évaluatifs « Paul est généreux », « Pierre est courageux », on peut difficilement les concevoir comme des théorèmes dérivés de principes du type : « tout individu qui se comporte de telle et telle façon est  $F$  ». La dérivation aurait l'allure classique suivante : l'individu  $a$  se comporte de telle et telle façon, donc l'individu  $a$  est  $F$  ». La partie observationnelle de l'énoncé (cf. *supra*) peut difficilement être écrite sous la forme d'une généralisation universelle :

$$\begin{aligned} & \forall x(Ax \supset Fb) \\ & Ab \\ & Fb \\ & \forall xFx \text{ (généralisation existentielle),} \end{aligned}$$

parce que tout simplement une telle généralisation n'existe pas en morale. L'approche antidéductiviste ne postule pas une telle généralisation – elle substituerait à cette généralisation une relation plus complexe (résultance ?). Comment existeraient d'ailleurs de tels énoncés universels ? On ne peut les penser comme le résultat d'une induction énumérative, car il est impossible de stabiliser le résultat. Si on les pense comme le produit d'une abduction, nous nous rapprochons de notre position et dans ce cas on abandonne la thèse déductiviste. L'abduction est *stricto sensu* une induction intuitive, qu'il convient de différencier de l'induction énumérative ou abstractive qui ne s'applique pas au domaine des normes<sup>37</sup>. On

---

37. On peut penser aussi à la solution classique qui consiste à utiliser l'équilibre réfléchi, mais dans la mesure où il s'agit de dériver l'universel du particulier,

a insisté sur le fait que la relation d'application est beaucoup trop simple, car la véritable base est le réseau des préférences. De même la relation d'abstraction qui consisterait à abstraire les normes générales à partir de normes particulières ne convient pas non plus. La norme générale qui commande de ne pas voler n'est pas obtenue par énumération inductive des normes particulières commandant dans telle ou telle circonstance de ne pas voler. La relation est certainement plus complexe et plus proche de l'induction intuitive qui consiste à partir d'une norme particulière à dégager de la norme générale. L'apprentissage moral s'effectue de cette manière, d'où le rôle de l'exemple (*exemplum*), c'est-à-dire du modèle singulier (et non de l'illustration !) dans cet apprentissage. Les sages, les saints et les héros sont des exemples et non des illustrations de théorèmes moraux. Cette façon de voir les choses conduit à un particularisme moral. Elle tend donc à rapprocher l'approche formelle des normes qui fait abstraction de leur contenu et la phénoménologie descriptive de la vie morale où l'on doit intégrer à la fois apprentissage, promulgation-révision et compréhension des énoncés normatifs (dans cet exposé je me suis limité à la compréhension des énoncés normatifs de type moral). Je proposerai un argument pour la thèse suivant laquelle dans notre ontologie morale naturelle les propriétés morales sont particulières et jamais générales.

Le deuxième volet concerne la perception directe et son rôle dans la justification. Il faut vérifier s'il s'articule au non-déductivisme. On entend par perception directe l'établissement d'une relation sans intermédiaire entre la perception et son objet, c'est-à-dire sans la médiation d'idées ou de représentations. La reconnaissance d'une telle relation directe suppose une analyse de la perception où l'on distingue deux niveaux. Le premier est non conceptuel, il consiste dans la perception d'un *quale*, d'une donnée qualitative non nécessairement subsumée sous un concept. Le second est propositionnel et consiste dans l'attribution d'une propriété à une entité *via* la maîtrise d'un concept. C'est le premier niveau qui établit la relation directe. La théorie de la perception directe est compatible avec le particularisme que nous avons mis en avant à propos du non-déductivisme. Les normes sont immatérielles ; elles ne sont pas

---

l'abduction représente une solution beaucoup plus claire, surtout dans la mesure où l'abduction est un type d'explication par la meilleure inférence qui joue un rôle central dans l'explication en général et permet de bien intégrer l'épistémologie morale dans l'épistémologie générale, alors que l'utilisation de l'équilibre réfléchi en épistémologie est notoirement problématique.

perçues par les sens (à moins d'identifier les normes et leurs symboles). Elles sont perçues *via* les émotions, la conséquence étant que dans cette orientation classiquement anti-kantienne<sup>38</sup>, on ne sépare pas radicalement les émotions affectant pathologiquement la volonté de l'affection pure du respect de la loi.

Le type d'épistémologie morale que je serais enclin à défendre comprendrait donc les ingrédients suivants : rôle central de la perception dans la justification, présence d'un élément non conceptuel dans la perception, réalisme direct et particularisme. Cependant il s'agit à ce stade tout au plus d'un programme de recherches. En effet, c'est par une analogie avec l'épistémologie de la connaissance scientifique que nous établissons ce primat du réalisme direct combiné à une justification dans et par la perception. Nous avons énoncé des raisons générales d'aller dans le sens du particularisme. Il reste toutefois à préciser au moins ce que nous entendons par perception dans le domaine de la morale. Il est évident que la perception des propriétés morales (et des valeurs qui y sont exprimées) n'est pas une perception émergeant de la sensation (ou alors il faudrait admettre une sensation intérieure, qui tomberait sous le coup de l'argument du langage privé<sup>39</sup>). Il n'y a pas de sensation des valeurs morales, il n'y a pas d'organe de sensation des valeurs (bien que chez certains auteurs, comme Rousseau, la conscience morale joue pratiquement ce rôle, sur le modèle laïcisé d'une voix intérieure). La situation cependant, comme on l'a souvent remarqué, est voisine de celle de la perception des objets mathématiques. Les mêmes problèmes épistémologiques se posent. Dans la connaissance morale, la perception porte sur les conduites et pas directement sur les valeurs. Nous percevons des valeurs instanciées dans des conduites, soit positivement (vertus), soit négativement (vices)<sup>40</sup>,

---

38. Scheler 1955.

39. Pouivet 1995.

40. Le problème qui se pose ici est à la fois ontologique et épistémologique : quelle est la nature du mal ? comment perçoit-on des propriétés négatives ? Il semblerait que le particularisme conduise à une vue substantialiste du mal, car il semble peu raisonnable de supposer qu'on perçoive des propriétés négatives particulières cette gloutonnerie, cette lâcheté uniquement par non-perception de la vertu correspondante cette mesure, ce courage, puisque précisément dans le cas de la présence d'un vice, la vertu correspondante à supposer qu'il en existe toujours une n'est par définition pas individualisée. Si nous admettons que nous saisissons une propriété particulière et que nous lui collons ensuite l'étiquette de vice, il faudrait admettre qu'à un premier niveau la perception de cette propriété particulière ne soit pas à proprement parler la perception d'une propriété négative par soi. Peut-être serait-il possible, là aussi, de combiner

et exprimées dans des énoncés. La perception conceptuelle d'une conduite vicieuse consiste à subsumer l'action vicieuse sous un concept normatif. L'énoncé comportant ce concept normatif pré-suppose une évaluation et donc une valeur. On peut faire l'hypothèse suivante : dans l'expérience de la qualité morale des actes d'autrui ou de nos propres actes, qui peut prendre la forme d'une intuition immédiate du caractère bon ou mauvais de l'acte (parce que ce sont des concepts fins<sup>41</sup>, la distance entre expérience et appréhension est en quelque sorte immatérielle), joue une capacité apprise ou naturelle, innée. On connaît au moins deux noms de cette capacité : la finesse ou délicatesse de la perception morale et la sympathie.

L'ontologie des normes qui se dégage a donc les traits fondamentaux suivants. D'un point de vue logique, les normes sont bien des opérateurs, mais à la différence des opérateurs modaux, elles ne portent pas sur des mondes possibles (ensembles maximaux de propositions), mais sur des situations (modèles partiels de la réalité). Comme pour les actions, sur lesquelles elles portent, elles sont de deux sortes : générales et particulières. Les normes particulières sont établies à partir de relations de préférence. D'un point de vue ontologique strict, on peut se demander si cette manière de voir ne rend pas les normes inutiles. Si effectivement on établit un minimum et un maximum sur des relations de préférence et qu'on les identifie à l'interdit et à l'obligatoire, on peut se demander s'il n'est pas *in fine* inutile de postuler des normes individuelles. Dans le cas où les normes générales résulteraient de normes particulières, les normes générales, privées de base, s'évanouiraient elles aussi, ce qui est une conclusion surprenante. On pourrait interpréter ceci de différentes manières – tout autant réalisme axiologique radical qu'antiréalisme. Ce qui est certain, c'est que la relation entre les normes et les valeurs (non analysée ici) réclamerait une clarification. On pourrait également interpréter cette conclusion comme une preuve de la dispensabilité des normes, une fois que l'on admet des valeurs. Dans les relations de préférence, l'évaluation des biens suppose des valeurs et les normes ne sont posées que comme des points fixes qui n'auraient d'existence qu'opérateur. Les normes sont des complexes de relations, entre agents, actions et situations.

---

platonisme et particularisme : un platonisme des vices, conçus comme des privations, et un particularisme des actions bonnes qui sont absentes en ce cas.

41. Cf. Tappolet 2000.

Comment concilier cette caractérisation qui leur accorde un être relationnel et le fait que leur existence n'apparaît qu'opérateur? Je laisse ici toutes ces difficultés.

J'espère avoir montré que la difficulté récurrente rencontrée dans la *Théorie générale des normes*<sup>42</sup> et la *Logique déontique*<sup>43</sup> est celle d'articuler le général et le particulier. Tant en ce qui concerne les normes que les actions, cette difficulté renvoie à des problèmes ontologiques. Le particularisme ontologique radical permet de le reposer avec plus d'acuité, à défaut de proposer une solution qui m'apparaît, pour l'instant, prématurée.

Malgré l'apparence iconoclaste des doutes qui précèdent, la manière de connecter les normes et les valeurs, qui peut rendre inutile les premières, si on est amateur d'économie ontologique, est une tradition respectable qui remonte au moins à Moore. Finalement, la fondation de la logique déontique en 1951 s'inspirait de cette tradition, quand von Wright introduisait des mondes déontologiquement parfaits, c'est-à-dire des mondes où tout est conforme, où la distance entre l'être et le devoir-être s'évanouit. Ce que nous avons discuté n'est donc pas par soi révolutionnaire. Ce que nous avons introduit découle d'une difficulté réelle : comment maintenir la relation vitale entre normes et valeurs, si on renonce aux mondes déontologiquement parfaits? Peut-on dissocier un réalisme des valeurs<sup>44</sup> d'un réalisme des normes? Peut-on par exemple être réaliste pour les valeurs et antiréaliste pour les normes? Faut-il couper radicalement l'étude du raisonnement pratique de la postulation de normes morales? Ce serait une conclusion *ad hoc* assez désastreuse : nous avons milité pour une relation entre les deux. Le scepticisme éthique pourrait naître tout autant de cette séparation que des difficultés que nous avons soulignées.

Tout ce qui précède peut être considéré comme une exploration des conséquences (et peut-être des limites) du particularisme normatif dans le cadre de la connexion entre normes et valeurs. À défaut de solution, on peut indiquer les points suivants comme prioritaires dans ce genre de réflexion : évaluation des avantages et désavantages des logiques déontiques situationnistes pour l'analyse du raisonnement pratique; description du mode de perception inductive et d'appréhension des normes; analyse de la relation entre

---

42. Kelsen 1991.

43. von Wright 1983.

44. Tappolet 2000.



normes générales et normes individuelles (émergence, résultante, survenance) ; statut des relations logiques entre les états de choses normatifs.

Frédéric NEF

Université de Rennes 1

## Références

- ALLIO P. (1999), *Valeurs et Émotions chez Dante*, Diplôme d'études supérieures, Genève, Université de Genève.
- BARWISE J. (1989), *The Situation in Logic*, Stanford, Center for the Study of Language and Information (CLSI Lecture Notes ; 17).
- BARWISE J. & PERRY J. (1983), *Situations and Attitudes*, Cambridge (Mass.), MIT Press.
- CASTAÑEDA H.-N. (1975), *Thinking and Doing*, Dordrecht, Reidel.
- DANCY J. (1995), *Moral Reasons*, Cambridge, Cambridge University Press.
- DELVILLE J.-P. (1993), *Introduction à la théorie formelle du droit*, thèse d'État, Université de Rennes 1.
- DELVILLE J.-P. (1994), « La détermination des normes particulières : du prétendu syllogisme juridique », *Archiv für Rechts und Sozialphilosophie*, vol. 80, n° 4, p. 545-550.
- ENGEL P. (1989), *La Norme du vrai*, Paris, Gallimard.
- GARDIES J.-L. (1995), « Entités théoriques et entités pratiques », in J.-L. PETIT (dir.) (1995), p. 163-174.
- HANSSON S. O. (1997), « Situationist Deontic Logic », *Journal of Philosophical Logic*, vol. 26, n° 4, p. 423-448.
- KALINOWSKI G. (1972), *Einführung in die Normenlogik*, Francfort-sur-le-Main, Atheneum.
- KELSEN H. (1991), *General Theory of Norms*, Oxford, Clarendon Press (introduction de M. Hartney) ; trad. fr. : *Théorie générale des normes*, Paris, PUF, 1998.
- LIVET P. (1994), *La Communauté virtuelle*, Combas, Éditions de l'Éclat.
- LOMBARDO P. & MULLIGAN K. (dir.) (1999), *Penser les émotions*, *Critique*, n° 625-626.
- NEF F. (à paraître), « Objet et propriété », in *Actes du Colloque « La Structure du monde »* (Grenoble, 9-12 décembre 1999), Paris et Oxford, Vrin et Oxford University Press.

- OGIEN R. (1996), « Normes et valeurs », in *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, Paris, PUF, p. 1052-1064.
- OGIEN R. (dir.) (1999), *Le Réalisme moral*, Paris, PUF.
- PERRY J. (1986), « From Worlds to Situations », *Journal of Philosophical Logic*, vol. 15, n° 1, p. 83-108.
- PETTIT J.-L. (dir.) (1995), *Cahiers de philosophie politique et juridique*, n° 27, *La Querelle des normes*.
- PFERSMANN O. (1995), « Pour une typologie modale de classes de validité normative », in J.-L. PETTIT (dir.) (1995), p. 69-114.
- POUVET R. (1995), *Wittgenstein avec saint Thomas*, Paris, PUF.
- SCHELER M. (1955), *Le Formalisme en éthique et l'Éthique matérielle des valeurs*, Paris, Gallimard.
- STALNAKER R. (1986), « Possible Worlds and Situations », *Journal of Philosophical Logic*, vol. 15, n° 1, p. 109-123.
- TAPPOLET C. (2000), *Émotions et Valeurs*, Paris, PUF.
- VON WRIGHT G.H. (1951), « Deontic Logic », *Mind*, n° 60, p. 58-74.
- VON WRIGHT G.H. (1983), *Philosophical Papers, I, Practical Reason*, Oxford, Blackwell.
- VON WRIGHT G.H. (1995), « Y a-t-il une logique des normes? », in J.-L. PETTIT (dir.) (1995), p. 31-56.